



MINISTÈRE
DU REDRESSEMENT
PRODUCTIF

MINISTÈRE
DE L'ARTISANAT
DU COMMERCE
ET DU TOURISME

Guide méthodologique

Valorisation des contributions en nature

Version 4

Mission de l'action régionale

dgcis

direction générale de la compétitivité
de l'industrie et des services



GUIDE METHODOLOGIQUE

Valorisation des contributions en nature sous forme de personnel au service d'une opération destinée à soutenir des entreprises au moyen de fonds publics




DGCIS/MAR	référence : GM-5	version : 4 (11 pages et 5 annexes)	date : 05/12/2013
-----------	------------------	---	-------------------

1.	Données générales et contexte.....	2
2.	Définition des contributions en nature sous forme de personnel.....	3
3.	Assiette éligible et coûts admissibles	4
4.	Modalités de calcul de l'aide	4
5.	Cas particulier du régime cadre exempté de notification X64/2008	5
6.	Mise en œuvre	5

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Glossaire et textes de référence
- ANNEXE 2 : Exemple de prestation de conseil assurée par les personnels des entreprises
- ANNEXE 3 : Contributions en nature et dépenses de rémunération : exemple de prestation de formation au bénéfice des personnels salariés des entreprises bénéficiaires de l'opération et assurée par un cadre salarié d'une entreprise partenaire de l'opération de formation
- ANNEXE 4 : Exemples de régimes d'aide notifiés ou exemptés de notification
- ANNEXE 5 : Attestation de taux journaliers

Note : Les modifications apportées par rapport à la version précédente sont identifiées au moyen d'un trait en marge du paragraphe concerné.

<p>Rédaction</p>  <p>Catherine GRUGEON</p>	<p>Approbation</p>  <p>Régine GAUCHER</p>	<p>Validation</p>  <p>Jean-Rémi GOUZE</p>
--	---	---

Ce guide vise à définir les modalités de valorisation des contributions en nature sous forme de personnel au service d'une opération destinée à soutenir des entreprises au moyen de fonds publics¹.

Il a été établi dans le cadre des travaux du groupe de travail « actions collectives » piloté conjointement par la DGCIS et la DATAR et ne constitue pas une instruction de la DGCIS aux DIRECCTE.

Par ailleurs, les recommandations du présent guide ne se substituent pas à celles du Guide sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds structurels européens (FEDER, FSE) en France établi par la DATAR.

Les contributions en nature sous forme de personnel consistent en du temps passé par le personnel des partenaires de l'opération (voir glossaire en annexe 1) et par les personnels intervenant dans un contexte de bénévolat.

1. Données générales et contexte

Les intensités² des aides pouvant être accordées sont définies dans les régimes appropriés (régimes notifiés ou exemptés de notification) qui sont pris en référence dans le montage de l'opération.

Ces intensités s'appliquent sur un montant de référence, l'assiette éligible de l'opération, constituée des coûts admissibles pour le calcul du montant de la subvention.

Il est donc très important de répertorier, de façon précise, ces coûts admissibles, notamment en vue d'optimiser le montant de la subvention dont l'opération peut bénéficier.

Afin d'éviter toute ambiguïté de terminologie, les termes utilisés dans le présent guide méthodologique sont définis en annexe 1.

¹ Les fonds publics comprennent les financements provenant de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ainsi que les fonds européens (FEDER par exemple)

² L'intensité de l'aide est définie comme le rapport en pourcentage de l'aide accordée à l'assiette éligible (coûts admissibles) de l'opération.

2. Définition des contributions en nature sous forme de personnel

En application de l'article 4 point 3 du décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour 2007-2013 (voir les références réglementaires en annexe 1), **les contributions en nature**, telles que la fourniture à titre gracieux de biens ou de services, **peuvent être incluses dans l'assiette éligible. Les activités pour lesquelles le temps passé par le personnel des partenaires de l'opération peut être valorisé sous forme de contribution en nature sont notamment : les activités de recherche, les activités professionnelles ou le travail bénévole.**

Les contributions en nature sont différentes des dépenses de rémunération. Les dépenses de rémunération sont les dépenses de personnel directement supportées par le porteur de l'opération nécessaires à la réalisation de l'opération et qui comportent un lien démontré avec celle-ci. Elles ne rentrent pas dans le champ d'application de ce guide méthodologique exception faite des modalités particulières applicables dans le cadre du régime X64/2008 concernant la formation (voir 5/ ci-après).

En vue d'être valorisé dans l'assiette éligible comme une contribution en nature, le temps passé par les salariés des « partenaires » de l'opération ou par des bénévoles pour le compte du porteur doit relever d'une **participation active nécessaire à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci**, c'est-à-dire conduire à :

- **la production d'une prestation de service dans un cadre collectif :**
 - des prestations de conseil assurées par du personnel des partenaires de l'opération. Un exemple de valorisation du temps passé dans ce cas est présenté en annexe 2.

Dans ce contexte, le temps passé par du personnel d'une structure en tant que simple consommateur des services offerts par l'opération (ex: PME conseillées) n'est pas valorisable sauf à ce que celui-ci soit explicitement prévu par le régime notifié ou exempté pris en référence (voir 5/ ci-après).

- **des démarches communes dont les bénéfices sont collectifs et dépassent l'intérêt individuel de chaque entité participante, notamment :**
 - la participation à des instances collectives où sont prises les décisions stratégiques et définis les plans de progrès (comités d'orientation stratégiques, ...),
 - l'organisation et la participation à des comités de pilotage, de labellisation et d'évaluation des actions et des projets,
 - la participation à des groupes sectoriels et thématiques,

Exemples :

- la participation d'un adhérent à une journée « brainstorming » visant à l'émergence et à la sélection de nouveaux thèmes de recherche (ou à la réunion d'un Conseil scientifique) est valorisable car les bénéfices sont collectifs et dépassent l'intérêt individuel de l'adhérent,
- la participation d'un adhérent d'un pôle à une journée de sensibilisation à la propriété industrielle n'est pas valorisable car il s'agit d'un bénéfice individuel pour l'adhérent,
- l'intervention dans une mission export n'est pas valorisable quand par exemple l'adhérent d'un pôle intervient pour prospecter de nouveaux clients.

3. Assiette éligible et coûts admissibles

Les régimes notifiés ou exemptés de notification auxquels vont s'adosser les différentes actions de l'opération, précisent les coûts admissibles (voir la définition de l'assiette éligible en annexe 1).

Seules les contributions en nature des partenaires de l'opération répondant aux critères des coûts admissibles autorisés par les régimes d'aide d'Etat notifiés ou exemptés de notification, peuvent être prises en compte dans l'assiette éligible.

L'annexe 4 précise les coûts admissibles pour les principaux régimes d'aide d'Etat auxquels sont susceptibles d'être adossées les actions.

Pour les opérations cofinancées par les fonds européens, les contributions en nature peuvent être prises en compte suivant les dispositions de l'article 4 du décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié.

Par extension des dispositions du point 3c) de l'article 4 précité, **la valorisation des contributions en nature est présentée en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération.**

4. Modalités de calcul de l'aide

L'aide publique accordée à une opération est composée des subventions allouées par l'ensemble des financeurs publics **ainsi que des contributions en nature provenant de toute structure publique partenaire de l'opération.** Ainsi la mise à disposition gracieuse de personnel au bénéfice de l'opération par un établissement public (chambres consulaires, EPA, CNRS, université...) est à prendre en compte dans le montant global de l'aide publique.

Le montant de l'aide est calculé en appliquant à l'assiette éligible une intensité d'aide (taux d'aide), dans le respect des limites prévues par les régimes d'aide d'Etat notifiés ou exemptés de notification.

Les contributions en nature sont prises en compte dans la définition de l'assiette éligible et donc pour le calcul du montant global de l'aide. Elles ont pour conséquence d'augmenter l'assiette éligible et ainsi, quand elles sont d'origine privée, pour un même montant de subvention, d'influer sur l'intensité de l'aide accordée tout en restant dans les limites prévues par les régimes d'aide d'Etat notifiés ou exemptés de notification.

En tout état de cause, le montant global de l'aide publique est plafonné aux dépenses effectivement supportées par le porteur et correspondant à l'assiette éligible en dehors des contributions en nature.

5. Cas particulier du régime cadre exempté de notification X64/2008

En application du régime cadre exempté de notification X64/2008 relatif aux aides à la formation, les coûts des salariés d'une entreprise participant à la formation (stagiaires) constituent une dépense de rémunération et non une contribution en nature (voir annexes 3 et 4). Aussi, par exception à son champ d'application, le présent guide précise les modalités de prise en compte de ces dépenses de rémunération dans ce cas particulier.

6. Mise en œuvre

6.1. Préparation du budget prévisionnel de l'opération

a. Cas général

Ce cas général définit les règles pour assurer une pratique optimale des contributions en nature sous forme de valorisation du temps passé. Ces dispositions doivent **impérativement** être appliquées dans le cas d'opérations cofinancées par des fonds européens.

Pour rappel (voir 2/), le budget prévisionnel de valorisation du temps passé sous forme de contribution en nature des partenaires de l'opération peut prendre en compte ce type de dépenses dans la mesure où elles sont rattachées à l'opération et nécessaires à la réalisation de celle-ci.

Le budget prévisionnel doit être établi en prenant en compte les règles prévues pour des opérations cofinancées par des fonds européens telles que prévues dans le Guide sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens 2007-2013. Le fait de solliciter ces contributions en nature implique la présentation de pièces justificatives et, le cas échéant, d'un système de valorisation comptable, permettant d'évaluer a priori au plus juste, le montant à considérer dans l'assiette éligible. Une estimation des contributions en nature doit être faite par le porteur lors du dépôt de la demande de subvention (par exemple au moyen de fiches méthodologiques de calcul fiables et vérifiables).

Les contributions en nature sous forme de personnel peuvent être attestées, au stade de la préparation du budget de l'opération, par tout document probant tel qu'une convention de mise à disposition nominative, cosignée par le porteur de l'opération et le partenaire mettant à disposition le personnel. Cette convention est prévisionnelle et peut être révisée, si nécessaire, en cours d'opération. Elle doit prévoir la durée de la mise à disposition. Sur cette base, la valorisation du temps passé est attestée au moyen des fiches de salaires du personnel concerné pour permettre d'évaluer a priori au plus juste le montant à considérer dans l'assiette éligible.

Dans le cas de bénévolat, c'est-à-dire de personnel participant à l'opération en dehors de ses horaires de travail ou de personnel en retraite, le porteur est invité à produire une attestation de « bénévolat » détaillant la nature du service rendu ainsi que la durée et la période d'activité prévisionnelles du bénévole.

La valeur du travail du bénévole est déterminée en prenant en compte le taux (coût salarial) horaire ou journalier moyen correspondant à la nature du travail accompli. Il est recommandé de se référer aux règles nationales en vigueur pour calculer ce taux horaire (voir tableaux des données INSEE disponibles relatives aux salaires moyens annuels et données horaires calculées ci-dessous en b.). Par exemple, la valorisation du temps passé par les présidents et les directeurs généraux des pôles sera calculée sur la base du taux horaire des dirigeants de société pour le secteur industrie. En cas de difficultés à définir un taux horaire correspondant à la nature du travail bénévole accompli, il est recommandé de retenir le SMIC horaire.

Les frais de déplacements, d'hébergement, de restauration, etc., des personnels mis à disposition par un partenaire de l'opération ou dans le cadre du bénévolat et dont le temps passé est valorisé, ne peuvent pas être considérés comme des contributions en nature et donc ne peuvent pas être valorisés à ce titre. Toutefois, le porteur pourra proposer de prendre en charge directement ces frais et dans ce cas, ces frais constitueront une dépense pour le porteur qui devra être justifiée, comme n'importe quelle dépense, lors de la liquidation de la subvention.

Dans tous les cas, le plan de financement doit faire apparaître les types de coûts concernés par postes de dépenses et notamment identifier les contributions en nature.

b. Cas particulier (uniquement applicable pour des opérations non cofinancées par des fonds européens)

Si la présentation de pièces justificatives et, le cas échéant, d'un système de valorisation comptable, permettant d'évaluer a priori au plus juste le montant à considérer dans l'assiette éligible pose des difficultés, ce montant pourra être évalué sur la base des éléments définis ci-après.

En tout état de cause, il est rappelé que ce cas particulier ne peut pas être appliqué lorsque l'opération fait l'objet de cofinancements par des fonds européens.

Le budget prévisionnel de valorisation du temps passé sous forme de contributions en nature par les partenaires de l'opération peut être calculé sur la base d'un taux horaire moyen.

A titre d'exemple, et en cas d'opérations non cofinancées par les fonds européens, ce taux horaire moyen peut être déterminé à partir des données INSEE disponibles relatives aux salaires moyens annuels, aux taux de cotisations salariales et patronales. Une base de travail annuelle de 1607 heures peut être prise en compte.

Données annuelles prises en compte :

<i>Annuel</i>	Dirigeants de société – secteur industrie (2010)	Cadres – secteur Industrie (2010)	Professions intermédiaires – secteur industrie (2010)	Employés – secteur Industrie (2010)	SMIC (2013)
Salaire net	67 500 €	52 366 €	29 748 €	21 117 €	13 450 €
Salaire brut	87 750 €	66 672 €	37 875 €	26 886 €	17 163 €
Coût salarial	121 692 €	94 408 €	53 631 €	38 071 €	19 765 €

Sources :

- Salaires net annuel moyen des dirigeants de société en 2010 : http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&id=44
- Salaire brut annuel par catégorie professionnelle en 2010 : http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?ref_id=ir-dads2010&page=irweb/dads2010/dd/dads2010_t20.htm (cf. tableau T202)
- Coût salarial : cf. plafond mensuel de la sécurité sociale (brut, net, coût salarial) depuis 1950 pour la détermination du coefficient de 1,2732 appliqué pour le passage du salaire net au salaire brut et du coefficient de 1,416 pour le passage du salaire brut au coût salarial
- Salaires horaires : division des salaires annuels par 1607 heures (durée légale du travail).
- Valeurs 2013 du SMIC : http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?ref_id=NATnon04145
- Base horaire pour SMIC : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8431-PGP.html>

Note : Dans le tableau ci-dessus, les valeurs annuelles du SMIC ont été calculées par rapport à la valeur horaire du SMIC donnée par l'INSEE et au nombre d'heures de travail annuel (1820 h) servant de base pour le SMIC.

Données horaires calculées :

<i>Horaire</i>	Dirigeants de société – secteur industrie (2010)	Cadres – secteur Industrie (2010)	Professions intermédiaires – secteur industrie (2010)	Employés – secteur Industrie (2010)	SMIC (2013)
Salaire net	42,00 €	32,59 €	18,51 €	13,14 €	8,37 €
Salaire brut	54,60 €	41,49 €	23,57 €	16,73 €	10,68 €
Coût salarial	75,73 €	58,75 €	33,37 €	23,69 €	12,30 €

Note : Dans le tableau ci-dessus, les valeurs horaires du SMIC ont été recalculées sur la base annuelle du tableau précédent avec un nombre d'heures de travail annuel de 1607 h dans un souci de cohérence avec les autres données horaires du tableau.

Afin de simplifier l'utilisation des données ci-dessus, il est proposé d'utiliser, en phase prévisionnelle, les valeurs tronquées ci-dessous :

<i>Horaire</i>	Dirigeants de société – secteur industrie (2010)	Cadres – secteur Industrie (2010)	Professions intermédiaires – secteur industrie (2010)	Employés – secteur Industrie (2010)	SMIC (2013)
Salaire net	42 €	33 €	19 €	13 €	8 €
Salaire brut	55 €	41 €	24 €	17 €	10 €
Coût salarial	76 €	59 €	33 €	24€	12 €

- Ces valeurs peuvent être réévaluées pour s'adapter aux réalités locales.-

Dans le cas de bénévolat, c'est-à-dire de personnel participant à l'opération en dehors de ses horaires de travail ou de personnel en retraite, le porteur est invité à produire une attestation de « bénévolat » détaillant la nature du service rendu ainsi que la durée et la période d'activité prévisionnelles du bénévole.

La valeur du travail du bénévole est déterminée en prenant en compte le taux (coût salarial) horaire ou journalier moyen correspondant à la nature du travail accompli. Il est recommandé de se référer aux règles nationales en vigueur pour calculer ce taux horaire (voir tableaux des données INSEE disponibles relatives aux salaires moyens annuels et données horaires calculées ci-dessous en b.). Par exemple, la valorisation du temps passé par les présidents et les directeurs généraux des pôles sera calculée sur la base du taux horaire des dirigeants de société pour le secteur industrie. En cas de difficultés à définir un taux horaire correspondant à la nature du travail bénévole accompli, il est recommandé de retenir le SMIC horaire.

Les frais de déplacements, d'hébergement, de restauration, etc., des personnels mis à disposition par un partenaire de l'opération ou dans le cadre du bénévolat et dont le temps passé est valorisé, ne peuvent pas être rattachés aux contributions en nature et donc valorisés à ce titre.

Toutefois, ces frais peuvent être pris en charge par le porteur et dans ce cas constituent une dépense pour le porteur qui devra être justifiée, comme n'importe quelle dépense, lors de la liquidation de la subvention. Ils pourront, dans le cadre du budget prévisionnel être estimés sur la base d'un taux forfaitaire maximum de 20 % applicable aux coûts admissibles pour l'opération. En tout état de cause, le paiement de la subvention ne pourra être effectué que sur présentation des justificatifs de ces dépenses.

Exemple simplifié d'un plan de financement d'une opération :

Nature des dépenses		Budget	Ressources				TOTAL
			Porteur de l'opération	Partenaires (contribution en nature sous forme de temps passé...)	Subventions		
					Etat	Région	
Dépenses Internes	Frais de personnel des partenaires (contribution en nature sous forme de temps passé en activité de conseil, professionnelle...)	200 000 €		200 000 €			200 000 €
	Frais de personnel du porteur de l'opération	230 000 €	115 000 €		170 000 €	140 000 €	425 000 €
Dépenses Externes	Sous-traitance	100 000 €					
	Achats divers	90 000 €					
	Autres frais	5 000 €					
TOTAL		625 000 €	115 000 €	200 000 €	170 000 €	140 000 €	625 000 €

Il ressort de cet exemple dont le soutien public pourrait être adossé au régime exempté de notification X66/2008 (taux d'intervention publique maximal de 50% pour les PME) :

- une contribution privée de 315 k€ (50,4 % du budget total de l'opération) qui prend en compte la valorisation du temps passé par du personnel d'un partenaire de l'opération (200 k€),
- une contribution publique de 310 k€, soit 49,6 % du budget de l'opération et donc inférieure à 50 % de l'assiette éligible (625 k€).

Sans la prise en compte de la valorisation du temps passé, l'assiette éligible s'élèverait à 425 k€. De ce fait, la contribution publique ne pourrait dépasser 50 % de cette assiette, soit 212 k€. Ceci nécessiterait donc un apport supplémentaire en numéraire de financeurs privés de 98 k€ (213 k€ - 115 k€).

6.2. Paiement de la subvention

Ce cas général définit les règles pour assurer une pratique optimale des contributions en nature sous forme de valorisation du temps passé. Ces dispositions doivent **impérativement** être appliquées dans le cas d'opérations cofinancées par des fonds européens.

6.2.1. Justificatifs à fournir (acomptes et solde)

a. Cas général

Lorsqu'il y a valorisation d'une contribution en nature d'un partenaire de l'opération, le porteur fournit **un état récapitulatif qu'il certifie exact**, détaillant pour chaque entité nommément désignée :

- le nom et la fonction des personnels ayant collaboré à l'opération,
- le temps qu'ils y ont consacré (date et durée)
- la base horaire utilisée pour valoriser financièrement ce temps (salaire et charges, primes).

Cet état récapitulatif doit être **accompagné** des documents suivants :

- un justificatif de la mise à disposition du personnel concerné : une convention de mise à disposition cosignée par le porteur et le partenaire comprenant les informations suivantes : nom du personnel mis à disposition, descriptif de sa mission, sa fonction, le temps consacré à la mission, etc. ou dans le cas du bénévolat une lettre de mission, comprenant les informations précitées signée par le porteur.
- tout document probant justifiant les heures passées : des relevés de temps passé, des comptes rendus d'activités, une feuille d'émargement, un extrait d'un logiciel de gestion du temps, etc. signés par le supérieur hiérarchique de la personne concernée affectée au projet et par le salarié/agent considéré.
- dans le cas du bénévolat, le porteur doit être en capacité de produire les justificatifs recouvrant les heures de bénévolat. Ces justificatifs doivent être des relevés de temps passé certifiés par l'expert comptable du porteur ou son commissaire aux comptes ou tout document probant justifiant les heures passées ou, le cas échéant, des relevés de temps certifiés par le comptable public.

- un document³ ayant valeur probante du coût du personnel : feuille de paie du personnel concerné, ou déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou journal de paie, fourni par le partenaire ayant mis à disposition du personnel dont le temps passé a été valorisé afin de justifier du taux horaire à prendre en compte. Dans le cas du bénévolat, la valeur du travail est déterminée en prenant en compte le taux (coût salarial) horaire ou journalier moyen correspondant à la nature du travail accompli (voir points 6.1.a et b. sur la définition d'un taux pour le bénévolat).

Dans tous les cas, il conviendra aux instructeurs de vérifier la cohérence entre les tâches affectées au personnel mis à disposition ou bénévole et le temps passé pour les réaliser.

L'ensemble des pièces produites à l'appui des demandes de paiement, doit être conservé pendant une durée de 10 ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide de l'Etat ou/et 3 ans à l'issue du solde du programme opérationnel dans le cas de cofinancements de l'opération par des fonds européens.

b. Cas particulier uniquement applicable pour des opérations non cofinancées par des fonds européens

Lorsque **l'opération ne fait pas l'objet d'un cofinancement par les fonds européens**, l'état récapitulatif fourni et certifié exact par le porteur mentionné au point a. ci-dessus doit être accompagné des documents suivants :

- tout document probant justifiant les heures passées : des relevés de temps passé, des comptes rendus d'activités, une feuille d'émargement, un extrait d'un logiciel de gestion du temps, etc. Dans le cas du bénévolat, le porteur doit être en capacité de produire les justificatifs recouvrant les heures de bénévolat.
- un document précisant le coût du personnel :

Il arrive que les partenaires ne communiquent pas l'ensemble des documents listés au point a ci-dessus. Dans ce cas, il est possible de recourir à l'une des options suivantes :

- **Option 1** : le partenaire peut indiquer le taux horaire réel au moyen d'une attestation qui devra être réalisée par son expert comptable (ou son commissaire aux comptes). Un modèle d'attestation figure en annexe 5. C'est le montant indiqué sur cette attestation qui est retenu pour opérer le paiement de la subvention.
- **Option 2** : lorsque le partenaire ne souhaite pas indiquer le taux horaire réel mais atteste que le salaire est au moins du même montant que le salaire moyen de la catégorie socio-professionnelle indiquée pour le type d'intervention effectuée, ce montant est retenu pour le paiement de la subvention. L'attestation devra être réalisée par son expert comptable (ou son commissaire aux comptes).
- **Option 3** : lorsque le partenaire ne précise rien ou ne fournit aucune attestation, c'est le SMIC qui est retenu.

Pour ces trois options, la feuille de paie des personnels n'est pas demandée dans les justificatifs.

³ Cf. article 4 du décret 2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié
DGCIS/MAR – GM-5 – version 4

Dans le cas du bénévolat, la valeur du travail est déterminée en prenant en compte le taux (coût salarial) horaire ou journalier moyen correspondant à la nature du travail accompli (voir points 6.1.a et b. sur la définition d'un taux pour le bénévolat).

6.2.2. Taux d'aide applicable lors de la liquidation d'une subvention

Le calcul de l'aide doit être effectué par application d'un taux d'aide publique par type d'actions, chacune étant référencée par rapport à un régime distinct et approprié.

Le taux d'aide publique s'applique sur l'assiette éligible de l'action concernée. L'intensité de l'aide, pour l'action concernée, ne peut pas dépasser l'intensité maximale définie dans le régime d'aide. Le montant de la subvention, pour l'action concernée, ne peut pas dépasser les dépenses réellement réalisées par le porteur.

En sus, le montant de la subvention ne peut pas dépasser le taux fixé par la convention FEDER relative à l'opération concernée. Ce taux tient en général compte du « taux moyen à l'axe » correspondant à l'axe concerné et défini dans le programme opérationnel FEDER.

Annexe 1

Glossaire et textes de référence

1. Glossaire

- **Porteur de l'opération** : structure (association, CCI, laboratoire, entreprise,...) signataire de la convention de financement avec un financeur public.
Note : au sens communautaire le « porteur de l'opération » est qualifié de « bénéficiaire ».
- **Bénéficiaire final de l'opération** : structure qui bénéficie au final des actions de l'opération (c'est-à-dire d'une action de formation, de conseil,...) organisé par le porteur de l'opération ou par un partenaire du porteur.
- **Partenaire de l'opération** : structure, différente du porteur, qui met en œuvre une ou plusieurs actions de l'opération, par exemple au travers de la mise à disposition d'un salarié en tant que formateur ou de consultant. Lorsque le porteur est une association ou un cluster (pôle de compétitivité, grappe...) le partenaire peut ou non être membre de celui-ci.
Note : Lorsqu'un « bénéficiaire final » met aussi en œuvre une ou plusieurs actions de l'opération, par exemple au travers de la mise à disposition d'un salarié pour l'animation d'un groupe de travail, il devient « partenaire » de l'opération. De ce fait il est à la fois « bénéficiaire final » et « partenaire ».
- **Prestataire d'une action** : personne ou entreprise qui, à la suite d'une contractualisation avec le porteur de l'opération, réalise une action pour laquelle il est rémunéré.
- **Contributions en nature** : elles consistent généralement en un apport de bien, de fourniture, de prestation ou un apport de personnel. Il n'y a pas de contrepartie financière. Ces dépenses en nature sont spécifiquement mobilisées pour la mise en œuvre de l'opération. Leur valorisation doit être strictement équilibrée par un montant équivalent en dépense et en ressource.
- **Valorisation du temps passé** dans le cadre d'une contribution en nature consistant en un apport de personnel : valorisation du temps passé par du personnel d'une structure « partenaire » au bénéfice du « porteur » de l'opération pour la mise en œuvre d'une action de l'opération.
 - **Valorisation de personnel mis à disposition** : valorisation du temps passé par du personnel d'une structure « partenaire » qui est **formalisée par une convention** entre cette structure et le « porteur » de l'opération. Cette mise à disposition peut être faite pour des durées variables (temps plein, mi- temps, horaire...).
 - **Valorisation du bénévolat** : valorisation du temps passé par une personne au bénéfice du « porteur » de l'opération pour la mise en œuvre de cette opération lorsque la personne n'est pas un salarié rémunéré (exemple : un retraité).

- **Dépenses de rémunération** : dépenses de personnel supportées par le porteur consistant au coût salarial non environné du personnel. Elles sont éligibles au FEDER et au FSE.

Note : les dépenses de rémunération des bénéficiaires finaux peuvent être prises en compte dans le cadre du régime X64/2008 concernant la formation (voir 5/).

- **Assiette de l'opération** : coût total de l'opération
- **Assiette éligible** : ensemble des coûts présentés par le porteur, qui sont retenus par le financeur pour le calcul de sa subvention. Ces coûts constituent les coûts admissibles au sens des régimes d'aide d'Etat notifiés ou exemptés de notification.

2. Textes de référence

- Règlement n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le FEDER et le FSE,
- Règlement n° 1828/2006 modifié du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement 1083/2006 ci-dessus,
- Décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour 2007-2013,
- Guide sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds structurels européens (FEDER, FSE) en France. Plus particulièrement sa partie 2 : types de dépenses éligibles dont la fiche n° 3 (Contributions en nature),
- Régimes d'aides en annexe 4 ci-après (exemples).

Annexe 2

Exemple de prestation de conseil assurée par les personnels des entreprises (Régime cadre exempté X66/2008 relatif aux aides de service en conseil aux entreprises)

Description de l'opération :

- Conseil auprès de 30 PME dispensé par un prestataire extérieur (sous-traitant) et par un cadre, salarié d'un adhérent d'un pôle, dans le cadre des activités du pôle
- Intervention du consultant extérieur pendant 5 jours dans chaque PME
- Intervention du cadre salarié pendant 10 jours dans chaque PME

Coût du consultant extérieur : 1000 €/jour

Valorisation de la contribution en temps passé par un partenaire de l'opération qui délivre le conseil : 300 €/ jour

Nota : Le temps passé par le partenaire de l'opération n'est pas une dépense subventionnable dans le cadre du régime X66/2008.

Coûts admissibles :

- Prestation du consultant extérieur : $1000 \times 5 \times 30 = 150\,000\text{€}$
- Temps passé par le partenaire de l'opération qui délivre le conseil : $300 \times 10 \times 30 = 90\,000\text{€}$
- Total des coûts éligibles : 240 000 €
- Subvention publique maximale : 50 % des coûts éligibles, soit 120 000 €

Question : *Quel est le coût minimum pour les PME bénéficiant de la prestation de conseil ?*

	Dépenses	Ressources		
		Privées	Publiques	
Prestation du consultant extérieur	150 k€	? k€ ④	120 k€	③
Prestation de conseil délivrée par le partenaire	90 k€	90 k€ (α)	0 k€	
	240 k€ ①	90 + ? k€	120 k€ ≤ 50 % des dépenses, soit 120 k€	②

Etape ① : Calcul du coût total de l'opération d'aide au conseil (sur la base des coûts éligibles du régime X66/2008) en tenant compte de la valorisation du temps passé par le partenaire dans sa prestation de conseil auprès des PME.

Etape ② : Calcul du montant maximal possible de la subvention publique en application du régime X66/2008 (soit 50% de l'assiette éligible de 240 k€). Ce montant est à ajuster suivant le montant de la contribution privée. Dans le cas présenté il ne peut pas être supérieur à $240\text{ k€} - 90\text{ k€}(\alpha)$, soit 150 k€.

Etape ③ : Calcul du montant effectif de la subvention par rapport aux dépenses susceptibles d'être aidées (hors les 90 k€ de contributions en nature). La subvention publique de 120 k€ correspondant au maximum autorisé est possible car elle est inférieure ou égale aux dépenses externes de 150 k€.

Etape ④ : Détermination du coût minimum restant à la charge des PME (150 k€ - 120 k€ soit 30 k€ pour les 30 entreprises participantes –1 000 € / entreprise).

Remarque : Autre cas

Dans le cas où le membre du pôle interviendrait 20 jours dans chaque PME (au lieu de 10 comme précédemment indiqué), les coûts éligibles seraient les suivants :

- Prestation du consultant extérieur : $1000 \times 5 \times 30 = 150\,000 \text{ €}$
- Temps passé par le partenaire de l'opération qui délivre le conseil : $300 \times 20 \times 30 = 180\,000 \text{ €}$
- Total des coûts éligibles : 330 000 €
- Subvention publique maximale théorique : 50 % des coûts éligibles, soit 165 000 €
- Subvention publique effective : 150 000 €

	Dépenses	Ressources		
		Privées	Publiques	
Prestation du consultant extérieur	150 k€	? k€ ④	150 k€	③
Prestation de conseil délivrée par le partenaire	180 k€	180 k€ (α)	0 k€	
	330 k€ ①	180 + ? k€	150 k€ ≤ 50 % des dépenses, soit 165 k€	②

Etape ① : Calcul du coût total de l'opération d'aide au conseil (sur la base des coûts éligibles du régime X66/2008) en tenant compte de la valorisation du temps passé par le partenaire dans sa prestation de conseil auprès des PME.

Etape ② : Calcul du montant maximal possible de la subvention publique en application du régime X66/2008 (soit 50% de l'assiette éligible de 330 k€). Ce montant est bien entendu à ajuster suivant le montant de la contribution privée. Dans le cas présenté, il ne peut pas être supérieur à $330 \text{ k€} - 180 \text{ k€ } (\alpha)$, soit 150 k€.

Etape ③ : Calcul du montant effectif de la subvention par rapport aux dépenses susceptibles d'être aidées (hors les 180 k€ de contributions en nature). Une subvention publique de 150 k€ correspondant au maximum autorisé est possible car elle est inférieure ou égale aux dépenses externes de 150 k€.

Etape ④ : Détermination du coût minimum restant à la charge des PME (150 k€ - 150 k€ soit 0 k€ pour les 30 entreprises participantes).

Annexe 3

Contributions en nature et dépenses de rémunération : exemple de prestation de formation au bénéfice des personnels salariés des entreprises bénéficiaires de l'opération et assurée par un cadre salarié d'une entreprise partenaire de l'opération de formation (Régime cadre exempté n° X64/2008 relatif aux aides à la formation).

1. Description de l'opération

Formation organisée par un porteur « transparent »
Formation générale commune organisée pour 30 entreprises.
30 salariés formés → 1 salarié x 30 entreprises bénéficiaires de l'opération.

- Formation dispensée par :
 - o un prestataire de formation externe (sous-traitant),
et
 - o un cadre salarié (formateur) d'une des entreprises bénéficiaires de cette opération.
- Intervention du prestataire de formation externe pendant 5 jours au bénéfice des 30 salariés.
- Intervention du cadre salarié d'une des entreprises bénéficiaires de cette opération, dispensant la formation pendant 5 jours au bénéfice des 30 salariés,

Soit un total de 10 jours de formation par salarié et donc par entreprise bénéficiaire.

2. Présentation des coûts

Coût du prestataire de formation externe : 800 € / jour / participant

Coût de personnel du cadre salarié dispensant la formation: 350 € / jour, soit 50 € / heure sur la base d'une journée de 7 heures (voir 6.1)

Coûts de personnel des 30 salariés d'entreprises bénéficiaires de l'opération participant à la formation commune :

140 €/ jour (20 € /heure sur la base d'une journée de 7 heures) – voir 6.1

Frais réels de déplacement du prestataire de formation externe : 150 €/ jour (train + déjeuner).

Frais forfaitaires de déplacement des 30 salariés : 25 € / jour (forfait < à 20 % de 140 €) – voir 6.1

Frais de déplacement du cadre salarié de l'entreprise bénéficiaire de l'opération et dispensant la formation : 25 € / jour.

3. Coûts admissibles

Les coûts des personnels participant à cette formation et leurs frais de déplacement (y compris les frais d'hébergement) sont susceptibles d'être aidés¹ (temps passé à assister à la formation). Il s'agit de dépenses de rémunération pour les entreprises bénéficiaires de la formation et non pas de contributions en nature.

Les coûts de personnel du cadre salarié de l'entreprise *bénéficiaire de l'opération* dispensant la formation sont susceptibles d'être aidés (temps passé à dispenser la formation). Il s'agit, pour l'entreprise bénéficiaire de la formation et qui met à disposition ce cadre, d'une dépense de rémunération.²

3.1 Coûts de personnel

- Prestation du formateur extérieur : $800 \text{ €} \times 5 \text{ jours} = 4\,000 \text{ €}$ par participant, soit $120\,000 \text{ €}$ au total ($4\,000 \text{ €} \times 30$ participants).
- Coût correspondant au temps passé par le cadre salarié dispensant la formation : $350 \text{ €} \times 5 \text{ jours} = 1\,750 \text{ €}$
- Coût correspondant au temps passé par le salarié participant à la formation commune : $140 \text{ €} \times 10 \text{ jours} = 1\,400 \text{ €}$ par participant, soit $42\,000 \text{ €}$ au total ($1\,400 \text{ €} \times 30$ participants)
- Total coûts de personnel : $120\,000 \text{ €} + 1\,750 \text{ €} + 42\,000 \text{ €} = 163\,750 \text{ €}$

3.2 Frais de déplacement des formateurs et des participants à la formation

- Prestataire externe de formation : $150 \text{ €} \times 5 \text{ j} = 750 \text{ €}$ soit 25 € par participant ($750 \text{ €} / 30$ participants)
- Cadre salarié dispensant la formation : $25 \text{ €} \times 5 \text{ jours} = 125 \text{ €}$
- Salarié participant à la formation : $25 \text{ €} \times 10 \text{ j} = 250 \text{ €}$ par participant soit $7\,500 \text{ €}$ au total ($250 \text{ €} \times 30$ participants)
- Total frais de déplacement : $750 \text{ €} + 7\,500 \text{ €} + 125 \text{ €} = 8\,375 \text{ €}$

3.3 Total des coûts éligibles

$163\,750 \text{ €} + 8\,375 \text{ €} = 172\,125 \text{ €}$

4. Subvention publique maximale³

Hypothèse : formation commune générale bénéficiant à des entreprises de taille moyenne (PME) hors petites entreprises, permettant un taux de subvention maximal de 70 % des coûts admissibles.

¹ Voir 3-5 du régime cadre exempté X64/2008 (coûts admissibles)

² Dans le cas où le cadre salarié dispensant la formation ne fait pas partie d'une entreprise bénéficiaire de la formation, sa participation en tant que formateur est à considérer comme une contribution en nature.

³ Voir 3-6 du régime cadre exempté X64/2008 (intensité de l'aide)

- Pour chacune des 29 entreprises bénéficiaires de l'opération (l'entreprise ayant mis à disposition le cadre formateur n'est pas comprise), la subvention maximale par entreprise est calculée sur la base des éléments suivants :

- o la prestation du formateur externe y compris ses frais de déplacement :
4 000 € + 25 € = 4 025 €
- o le coût de personnel du salarié participant à la formation y compris ses frais de déplacement soit : 1 400 € + 250 € = 1 650 €

soit, un total des coûts admissibles par entreprise de 5 675 € (4 025 € + 1 650 €)

d'où une subvention maximale par entreprise de 3 972,5 € (5 675 € x 70 %)

- pour l'entreprise bénéficiaire de l'opération ayant également mis à disposition le cadre dispensant la formation, la subvention maximale par entreprise est calculée sur la base des éléments suivants :

- o la prestation du formateur externe y compris ses frais de déplacement :
4 000 € + 25 € = 4 025 €
- o le coût de personnel du salarié participant à la formation y compris ses frais de déplacement soit : 1 400 € + 250 € = 1 650 €
- o le coût de personnel du cadre salarié dispensant la formation y compris ses frais de déplacement soit : 1 750 € + 125 € = 1 875 €

soit, un total des coûts admissibles de 7 550 € (4 025 € + 1 650 € + 1 875 €)

d'où une subvention maximale pour l'entreprise 5 285 € (7 550 € x 70%)

Note : le coût du cadre salarié dispensant la formation ne peut être compris dans l'assiette des coûts éligibles de l'opération pour les 29 autres entreprises dans la mesure où celles-ci n'en supportent pas le coût.

Budget opération de formation pour 30 entreprises

29 entreprises bénéficiaires de l'opération de formation (entreprise ayant mis à disposition un cadre pour dispenser la formation non comprise)			
Coûts	Montant par entreprise €	Ressources € (montant par entreprise)	
		Privées (entreprises) 30% des coûts	Publiques ≤70 % coûts éligibles supportés par entreprise
Prestation du formateur extérieur	4 000	1 702,5	3 972,5
Frais de déplacement du formateur extérieur	25		
Coûts de personnel du salarié participant à l'opération de formation générale commune	1 400		

Frais de déplacement du salarié participant à la formation	250		
Sous-total (1)	5 675	1 702,5	3 972,5
Coût de la formation facturée à chacune des 29 entreprises par le porteur (transparent) = 52,5 € soit 1 702,5 € - (1 400 € + 250 €)			
Entreprise bénéficiaire de l'opération de formation et ayant mis à disposition un cadre pour dispenser la formation			
Coûts	Montant par entreprise €	Ressources € (montant par entreprise)	
		Privées (entreprise) 30% des coûts	Publiques ≤70 % coûts éligibles supportés par entreprise
Prestation du formateur extérieur	4 000	2 265	5 285
Frais de déplacement du formateur extérieur	25		
Coûts de personnel du salarié participant à l'opération de formation générale commune	1 400		
Frais de déplacement du salarié participant à la formation	250		
Coût de personnel du cadre dispensant la formation	1 750		
Frais de déplacement du cadre dispensant la formation	125		
Sous-total (2)	7 550		
Coût de la formation facturée à cette entreprise par le porteur (transparent) = - 1260 € soit 2265 € - (1 400 € + 250 € + 1 750 € + 125 €) En pratique, la subvention accordée à cette entreprise ne pourra pas excéder 4025 € (5 285 € - 1260 €), soit 53 % des coûts éligibles correspondant ainsi à une prestation gratuite pour l'entreprise mettant à disposition le cadre dispensant la formation.			
TOTAL pour 30 entreprises	Coûts	Ressources privées	Ressources publiques
TOTAL	172 125,0	51 637,5	120 487,5

Annexe 4
Exemples de régimes d'aide notifiés ou exemptés de notification

Action - projet	Base réglementaire	Descriptif	Coûts admissibles entrant dans la définition de l'assiette éligible	Remarques
Toutes prestations	<i>de minimis</i> Règlement (CE) 1998/2006	Aides n'excédant pas un plafond de 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux dont celui en cours, n'affectant pas les échanges entre États membres et/ou ne faussant pas ou ne menaçant pas de fausser la concurrence.	Toutes les dépenses effectives.	L'aide maximale n'étant pas définie sur la base d'une intensité d'aide, la valorisation des contributions en nature n'est pas pertinente.
Recours à des prestations de conseil	X66/2008	Aides permettant aux PME de recourir à des prestations de conseil "classique" (ne rentrant pas dans la définition des conseils en innovation)	Les coûts admissibles sont constitués des coûts afférents aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.	Si le service de conseil est fourni par des conseillers issus d'une entreprise partenaire de l'opération (sans qu'ils soient rémunérés par le porteur), le temps passé par ces conseillers, considéré comme des contributions en nature, peut être valorisé dans l'assiette éligible.
Fonctionnement d'une structure d'innovation	N 623/2008 2006/C 323/01 N 520a/2007	Aides au fonctionnement pour l'animation des pôles d'innovation accordées au gestionnaire (personne morale) du pôle d'innovation. Le pôle d'innovation est constitué par un groupement d'entreprises de toutes tailles indépendantes les unes des autres et d'organismes de recherche actifs dans un même secteur d'activité et une région particulière, et est destiné à stimuler l'activité d'innovation en encourageant les échanges de connaissance de savoir	Frais de personnels et coûts administratifs pour mener les opérations de marketing pour attirer de nouvelles sociétés dans le pôle.	Si le personnel participant au fonctionnement ou à l'animation de la structure d'innovation est issu d'une entreprise partenaire de l'opération (sans qu'il soit rémunéré par le porteur), le temps passé par ce personnel, considéré comme des contributions en nature, peut être
			Frais de personnels et coûts administratifs pour assurer la gestion des installations du pôle à accès ouvert	

Action - projet	Base réglementaire	Descriptif	Coûts admissibles entrant dans la définition de l'assiette éligible	Remarques
		faire, le partage des équipements et contribuant de manière effective au transfert de technologie, à la mise en réseau et à la diffusion de l'information entre entreprises qui constituent le pôle	Frais de personnels et coûts administratifs pour organiser les programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissance et le travail en réseau entre les membres du pôle.	valorisé dans l'assiette éligible.
Recours au conseil et à des services en innovation	X60/2008	Aides permettant aux PME de recourir à des prestations de conseil en innovation (conseils de gestion, assistance technologique, services de transfert de technologie, formation, conseil pour l'acquisition, la protection et l'échange de droits de propriété intellectuelle et pour les accords d'octroi de licence, activités de conseil relatives à l'utilisation des normes) ou à des prestations de soutien à l'innovation (locaux, banques de données, bibliothèques techniques, études de marché, utilisation d'un laboratoire, étiquetage de la qualité, essais et certification).	Coûts des services ou conseil en innovation	Si le service ou le conseil en innovation est fourni par des conseillers issus d'une entreprise partenaire de l'opération (sans qu'ils soient rémunérés par le porteur), le temps passé par ces conseillers, considéré comme contributions en nature, peut être valorisé dans l'assiette éligible.
Formation des personnels et utilisateurs	X64/2008	Aide à la formation spécifique ou générale. La formation est considérée comme générale si par exemple : (i) elle est organisée en commun par plusieurs entreprises indépendantes ou est ouverte aux salariés de différentes entreprises, (ii) ou elle est reconnue, certifiée ou validée par les autorités ou organismes publics ou par d'autres organismes ou institutions auxquels un Etat membre ou la Communauté a conféré des compétences en la matière.	Coûts de personnel formateur	- La valorisation du temps passé par les participants à la formation est une dépense de rémunération et non pas une contribution en nature. - Si la formation est assurée par des formateurs issus d'une entreprise partenaire de l'opération (sans qu'ils soient rémunérés par le porteur), le temps passé par ces formateurs, considéré comme des
			Frais de déplacement des formateurs et des participants à la formation y compris frais d'hébergement	
			Autres dépenses courantes, telles les dépenses au titre des matériaux et des fournitures directement liées au projet	
			Amortissement des instruments et des équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation concerné	

Action - projet	Base réglementaire	Descriptif	Coûts admissibles entrant dans la définition de l'assiette éligible	Remarques
			<p>Coûts des services de conseil concernant le projet de formation</p> <p>Coûts des personnels participant à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), à concurrence du total des coûts admissibles de personnel, des formateurs et des recours à des services de conseil. Pour le coût des personnels participants à la formation, seules peuvent être prises en considération les heures durant lesquelles les travailleurs ont effectivement participé à la formation, déduction faite des heures productives.</p>	<p>contributions en nature, peut être valorisé dans l'assiette éligible.</p>

Annexe 5

Attestation de taux journaliers

Pour la valorisation du temps passé par le personnel des partenaires de l'opération

Convention n°

Titulaire :

Intitulé de l'opération :

Partenaire -indiquer le nom et le statut du partenaire concerné- ayant participé à l'opération :

Raison sociale

.....

Siret (14 chiffres) :

.....

Adresse postale :

.....

-indiquer le nom du partenaire concerné- a apporté sa contribution au programme collectif, sous forme d'une participation en temps dans les actions mises en œuvre.

Les temps passés par les personnels du partenaire - indiquer le nom du partenaire concerné- ont été comptabilisés par le porteur de la convention passée avec l'Etat, qui assure la gestion des relevés de temps (feuilles de présence émargées, attestations nominatives de temps passé...).

Je soussigné(e),,

agissant en qualité de (fonction), certifie exact les taux horaires des participants de notre structure -indiquer le nom du partenaire concerné-, dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

Personnel du partenaire ayant apporté une contribution à l'action			Taux horaire (en € toutes charges comprises) (1)
Nom	Prénom	Qualité/fonction	

(1) Coût réel journalier en salaire et charges de chaque participant.

Prénom et nom du signataire

Certifié exact, le

Signature

Cachet



**Direction Générale
de la Compétitivité,
de l'Industrie et des Services**

67 rue Barbès - BP 80001 - 94201 IVRY sur SEINE Cedex

www.dgcis.fr

